

Sainte-Foy, le 27 mai 1991.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3177

(modifiant le règlement de zonage #1401 dans le but: 1) de créer la zone résidentielle RA/C-15 à même la totalité des zones résidentielles RC-82, RC-83 et RC-84, à même une partie des zones résidentielles RC-81, RC-85, RC-86 et RB-50 et à même une partie des zones publiques PA-39 et PA-40; 2) d'agrandir la zone résidentielle RB-48 à même une partie de la zone publique PA-41; 3) d'agrandir la zone résidentielle RB-49 à même une partie de la zone publique PA-40; 4) d'agrandir la zone résidentielle RC-79 à même une partie de la zone publique PA-39; 5) d'agrandir la zone résidentielle RC-80 à même une partie de la zone résidentielle RC-81 et à même une partie de la zone publique PA-40; 6) d'agrandir la zone résidentielle RC-86 à même une partie de la zone résidentielle RB-50; 7) d'agrandir la zone publique PA-40 à même une partie des zones résidentielles RC-85, RB-48 et RB-50 et à même une partie de la zone publique PA-41; 8) d'agrandir la zone publique PA-39 à même une partie de la zone résidentielle RC-81; 9) de créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RA/C-15 concernant les usages, la densité, la largeur des habitations et l'émission du permis de construire; 10) de modifier les articles 3.5.8.44.2, 3.5.8.44.3, 3.5.8.44.4 et 3.5.8.44.8, concernant la marge de recul, la densité, la hauteur des bâtiments et la marge adjacente à une allée de piétons; 11) d'abroger les articles 3.5.8.44.9 et 3.5.8.45.8 concernant le stationnement. (District #12 Pointe-Sainte-Foy)

Il est proposé par madame la mairesse

Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3177 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 1.5.3 du règlement de zonage #1401 est modifié de la manière suivante:

"La zone résidentielle RA/C-15 est créée à même la totalité des zones résidentielles RC-82, RC-83 et RC-84, à même une partie des zones résidentielles RC-81, RC-85, RC-86 et à même une partie de la zone publique PA-39."

"La zone résidentielle RB-48 est agrandie à même une partie de la zone publique PA-41."

"La zone résidentielle RB-49 est agrandie à même une partie de la zone publique PA-40."

"La zone résidentielle RC-79 est agrandie à même une partie de la zone publique PA-39."

"La zone résidentielle RC-80 est agrandie à même une partie de la zone résidentielle RC-81 et à même une partie de la zone publique PA-40."

"La zone résidentielle RC-86 est agrandie à même une partie de la zone résidentielle RB-50."

"La zone publique PA-40 est agrandie à même une partie des zones résidentielles RC-85, RB-48, RB-50 et à même une partie de la zone publique PA-41."

"La zone publique PA-39 est agrandie à même une partie de la zone résidentielle RC-81."

Les zones résidentielles RB-50, RC-81, RC-82, RC-83, RC-84, RC-85 et la zone publique PA-41 sont de ce fait annulées.

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage #1401 est donc corrigé en conséquence suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2

Le chapitre 3.3 du règlement de zonage #1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.3.6.5, des articles suivants:

3.3.6.6 Dispositions particulières à la zone RA/C-15:

3.3.6.6.1 Usages autorisés:

Malgré les dispositions de l'article 3.3.2, seules les habitations contiguës sont autorisées.

3.3.6.6.2 Densité:

Dans cette zone, la densité minimale est fixée à vingt-cinq (25) logements à l'hectare et la densité maximale à soixante-cinq (65) logements à l'hectare.

3.3.6.6.3 Largeur des bâtiments:

Dans cette zone, la largeur des habitations incluant le garage ou l'abri d'auto ne doit pas être inférieure à trente pieds (30'), à l'exception des habitations de chacune des extrémités.

3.3.6.6.4 Émission du permis de construire:

Dans cette zone, l'émission du permis de construire est assujettie à l'approbation préalable d'un plan d'ensemble définitif suivant la procédure établie à l'article 4.1.1.

ARTICLE 3

L'article 3.5.8.44.2 du règlement de zonage #1401 est remplacé par le suivant:

3.5.8.44.2 Marge de recul:

Malgré les dispositions des articles 3.5.3 et 2.1.1.2, la marge de recul est fixée à vingt pieds (20') minimum, toutefois, la marge de recul pour les terrains adjacents au chemin des Quatre-Bourgeois est fixée à trente pieds (30').

ARTICLE 4

L'article 3.5.8.44.3 du règlement de zonage #1401 est remplacé par le suivant:

3.5.8.44.3 Densité:

Dans les zones RC-74, RC-75, RC-78, RC-80 et RC-86, la densité minimale est fixée à vingt-cinq (25) logements à l'hectare et la densité maximale est fixée à soixante-cinq (65) logements à l'hectare.

Dans la zone RC-79, la densité minimale est fixée à soixante-cinq (65) logements à l'hectare.

ARTICLE 5 L'article 3.5.8.44.4 du règlement de zonage #1401 est remplacé par le suivant:

3.5.8.44.4 Hauteur des bâtiments:

Dans les zones RC-80 et RC-86, la hauteur minimale des bâtiments est fixée à deux (2) étages et la hauteur maximale est fixée à trois (3) étages.

Dans les zones RC-74, RC-75, RC-78 et RC-79, la hauteur minimale est fixée à deux (2) étages et la hauteur maximale est fixée à quatre (4) étages.

ARTICLE 6 L'article 3.5.8.44.8 est modifié par la suppression dans la première ligne du deuxième alinéa, des lettres et chiffres "RC-80".

ARTICLE 7 Les articles 3.5.8.44.9 et 3.5.8.45.8 du règlement de zonage #1401 sont abrogés.

ARTICLE 8 L'article 3.5.8.44 est modifié:

- 1° Par la suppression dans la deuxième ligne, des lettres et chiffres "RC-81" et "RC-82";
- 2° Par la suppression dans la troisième ligne, des lettres et chiffres "RC-83", "RC-84" et "RC-85".

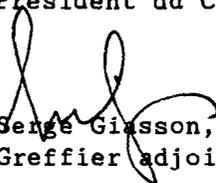
ARTICLE 9 Le chapitre 3.4 du règlement de zonage #1401 est modifié par la suppression des lettres et chiffres "RB-50" partout où ils se retrouvent dans les articles 3.4.9.20, 3.4.9.20.1 et 3.4.9.20.8.

ARTICLE 10 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage #1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

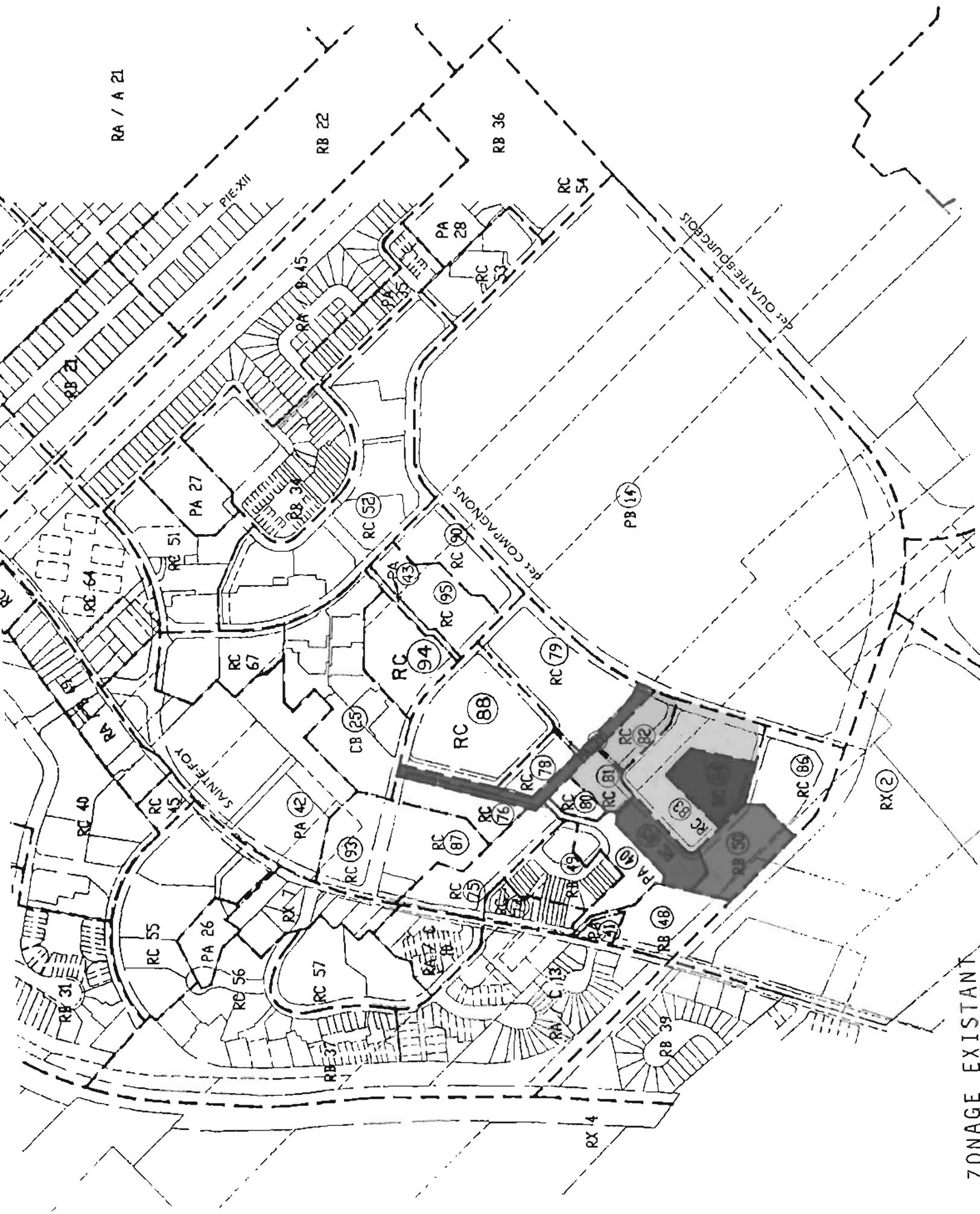


Claude Allard,
Président du Conseil.



Serge Giasson,
Greffier adjoint.

/gm



RA / A 21

RB 22

RB 36

PE-XII

RUE QUATREBURNIS

RUE COMPAGNONS

SANTOYO

ZONAGE EXISTANT

RB 21

PA 27

PA 45

PA 28

RC 54

RC 34

RC 52

RC 43

RC 95

RC 94

RC 88

RC 79

CB 25

PA 42

RC 93

RC 87

RC 76

RC 79

RC 81

RC 82

RC 83

RC 84

RC 85

RC 86

RX 2

RC 40

RC 55

PA 26

RC 56

RC 57

RC 75

RC 76

RC 79

RC 80

RC 81

RC 82

PA 40

RB 48

RB 39

RB 31

RC 56

RB 37

RC 75

RC 76

RC 79

RC 80

RC 81

RC 82

PA 40

RB 48

RB 39

RX 4

PB 14

RC 51

RC 52

RC 90

RC 95

RC 94

RC 79

RC 81

RC 82

RC 83

RC 84

RC 85

RC 86

RC 87

RC 88

RC 89

RC 90

RC 91

RC 92

RC 93

RC 94

RC 95

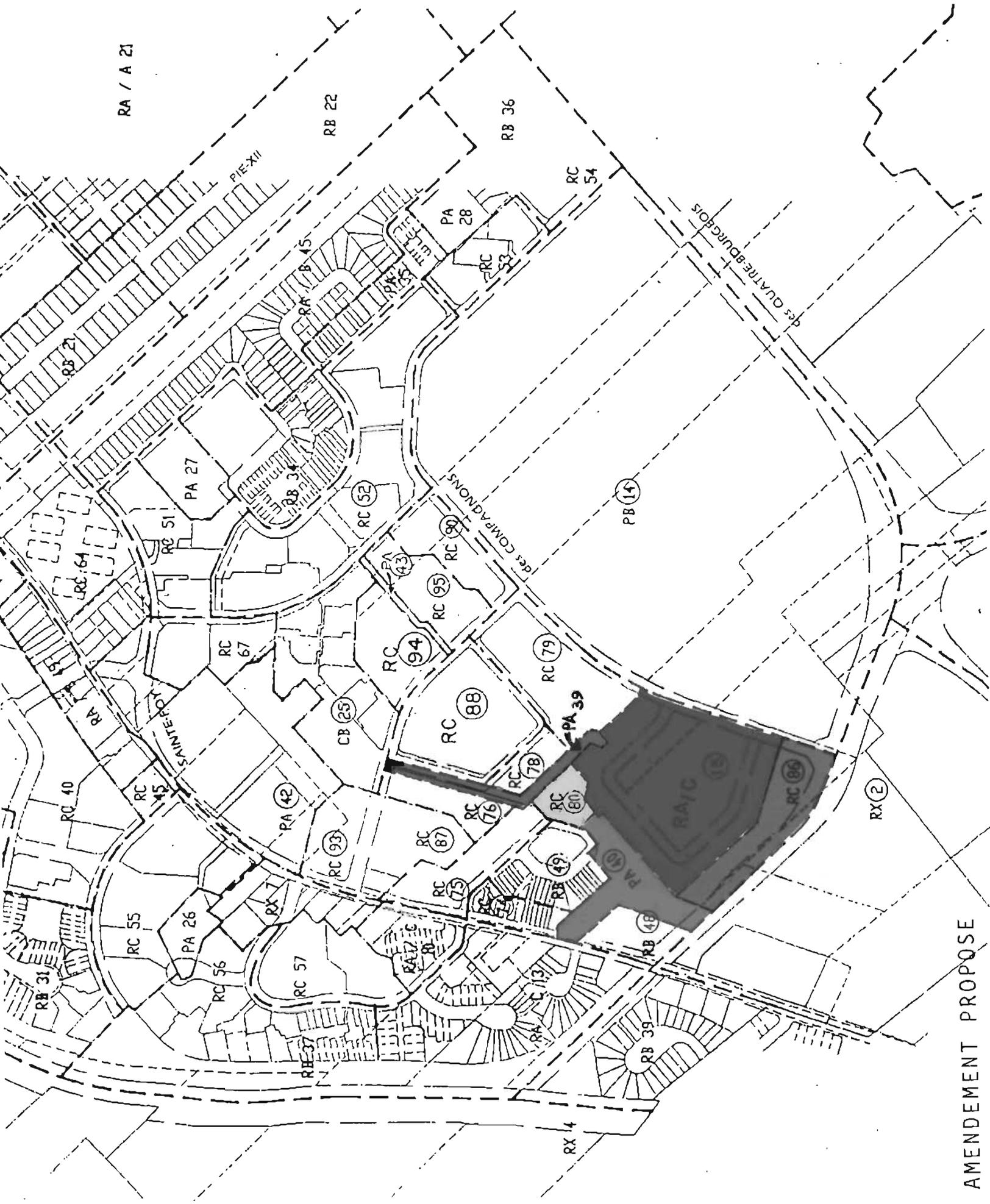
RC 96

RC 97

RC 98

RC 99

RC 100



AMENDEMENT PROPOSE

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3177"

ville de **SAINTE-FOY**

AVIS - PROMULGATION

AVIS est, par les présentes, donné que le 27 mai 1991, le Conseil a adopté:

- le règlement # 3177 modifiant le règlement de zonage # 1401 dans le but: 1) de créer la zone résidentielle RA/C-15 à même la totalité des zones résidentielles RC-82, RC-83 et RC-84, à même une partie des zones résidentielles RC-81, RC-85, RC-86 et RB-50 et à même une partie des zones publiques PA-39 et PA-40; 2) d'agrandir la zone résidentielle RB-48 à même une partie de la zone publique PA-41; 3) d'agrandir la zone résidentielle RB-49 à même une partie de la zone publique PA-40; 4) d'agrandir la zone résidentielle RC-79 à même une partie de la zone publique PA-39; 5) d'agrandir la zone résidentielle RC-80 à même une partie de la zone résidentielle RC-81 et à même une partie de la zone publique PA-40; 6) d'agrandir la zone résidentielle RC-86 à même une partie de zone résidentielle RB-50; 7) d'agrandir la zone publique PA-40 à même une partie des zones résidentielles RC-85, RB-48 et RB-50 et à même une partie de la zone publique PA-41; 8) d'agrandir la zone publique PA-39 à même une partie de la zone résidentielle RC-81; 9) de créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RA/C-15 concernant les usages, la densité, la largeur des habitations et l'émission du permis de construire; 10) de modifier les articles 3.5.8.44.2, 3.5.8.44.3, 3.5.8.44.4 et 3.5.8.44.8, concernant la marge de recul, la densité, la hauteur des bâtiments et la marge adjacente à une allée de piétons; 11) d'abroger les articles 3.5.8.44.9 et 3.5.8.45.8 concernant le stationnement. (District # 12 Pointe Sainte-Foy).

Le règlement # 3177 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue le 18 juin 1991.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

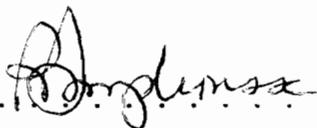
Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 19 juin 1991.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

LE14613

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 21 JUIN
1991 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR
CONFORMEMENT A LA LOI.



..... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.